

# **Statuts de l'association ICEM13** au 14 octobre 2020

(loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

*Statuts constitutifs déposés lors de la création de l'association en avril 1977*

*Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire :*

*novembre 2014, juillet 2018, octobre 2020*

## **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Institut Coopératif de l'École Moderne 13 (ICEM13)

## **ARTICLE 2 – BUT, OBJETS**

Cette association a pour objets :

- Fédérer et promouvoir les démarches pédagogiques et éducatives se réclamant de l'Institut Coopératif de l'École Moderne (ICEM) - pédagogie Freinet.
- Favoriser le développement de la pédagogie Freinet telle qu'elle est définie au sein de l'ICEM, par l'organisation de stages, journées, publications, site internet, et tout autre moyen existant ou à inventer.
- Promouvoir l'utilisation et la diffusion du matériel, des outils et des publications réalisées par l'ICEM ou tout organisme affilié et contribuer à la fabrication de ceux-ci.
- Favoriser le lien entre les membres de l'ICEM13 les autres groupes de l'ICEM départementaux, régionaux, nationaux, internationaux.
- Organiser des rencontres, stages, visites de classe ou d'équipes pédagogiques, etc. avec les enseignants, étudiants et futurs enseignants, parents d'élèves, associations, etc. les conditions de ces rencontres ou visites seront définies par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'école élémentaire Bonneveine 2, au 52 boulevard du Sablier, 13008 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du comité d'animation.

## **Article 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association, sauf opposition du comité d'animation, qui statue sur les demandes d'admission présentées (validation ou refus).

Une fois l'adhésion validée et la cotisation versée, le membre est adhérent de plein droit. La cotisation versée à l'association est alors définitivement acquise et ne peut faire l'objet d'un remboursement, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

— Sont membres actifs ceux qui ont versé la somme fixée annuellement par le règlement intérieur à titre de cotisation. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

— Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale, mais peuvent y assister.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation (prononcée par le comité d'animation) ;
- Le décès.

### **8.1 Démission**

La démission doit être adressée aux membres du comité d'animation par lettre simple, courrier électronique ou remise en main propre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de démission du responsable légal, la demande doit être confirmée en présence du comité d'animation réuni à cet effet.

### **8.2 Radiation**

La radiation d'un membre peut être prononcée par le comité d'animation, pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- une condamnation pénale pour crime et délit.

En tout état de cause, l'intéressé·e sera convoqué·e, préalablement à la décision de radiation, par le comité d'animation par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé·e pourra à cette occasion présenter sa défense.

La décision de radiation est adoptée par le comité d'animation statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **8.3 Décès**

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à l'ICEM et se conforme aux statuts, au règlement intérieur et à la Charte de l'École Moderne de cette organisation.

Cette affiliation garantit, conformément à l'article 11 des présents statuts, à chacun des membres de l'ICEM 13 que sa voix sera portée à l'Assemblée Générale de l'ICEM, selon les modalités prévues par statuts de ce dernier.

Elle peut par ailleurs adhérer et/ou participer à des manifestations organisées par d'autres associations, unions ou regroupements.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions des différents niveaux de l'administration publique (Europe, état, région, local...) ou du privé (fondation, association...)
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Mécènes

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou tout autre moyen écrit (lettre, SMS...), par les soins du mandaté pour le secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations. Cet ordre du jour doit prévoir un temps de débat, d'expression et de votes pour déterminer quel sera le vote du mandaté de l'ICEM 13 à l'Assemblée Générale de l'ICEM.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité d'Animation de l'ICEM 13, mandaté par ce dernier. Les fonctions de secrétaire sont assurées par un membre de l'Assemblée Générale mandaté par cette Assemblée.

Le mandaté pour la trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres et révisé, si besoin, le règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être minuté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Tout membre actif peut être porteur de 3 pouvoirs maximum. Un membre bienfaiteur, physique ou moral, n'a pas le droit de vote et ne peut être porteur de pouvoir.

Toutes les délibérations sont votées à main levée ou à bulletin secret (mode déterminé par les présents). Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres actifs, le mandaté peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour tout motif jugé nécessaire par les demandeurs.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 – COMITÉ D'ANIMATION**

L'association est dirigée par un comité d'animation composée de membres adhérent·e·s à jour de cotisation.

- Sont membres d'office du comité d'animation toutes les personnes mandatées par l'assemblée générale ; la liste des mandats est définie à l'article 2 du règlement intérieur.
- Peuvent être membres du comité d'animation tous les adhérent·e·s qui en font la demande, et dont la candidature est validée par le comité d'animation.

Le comité d'animation, chargé par l'assemblée générale des décisions inhérentes à la gestion de l'association, se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du/des mandaté(s), ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du comité d'animation. En cas d'égalité, le mandaté à la présidence de la séance aura une voix prépondérante.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité d'animation, sont gratuites et bénévoles. Tous les adhérents, chargés d'une mission par le comité d'animation, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur

présentation des justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le comité d'animation, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

*Dernière modification : 14 octobre 2020*